

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Travail - Justice - Solidarité

DECRET D/2005/ 056 / PRG/SGG
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS
COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi Fondamentale ;

Vu la loi Organique N°91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code Electoral modifiée par les lois Organiques N° L93/038/CTRN du 20/08/1993 et L /95/011/CTRN du 12/05/1995 ;

Vu le Décret N° 91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991 portant dispositions réglementaires du Code Electoral ;

Vu le Décret D/2004/081/PRG/SGG du 9 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, D/2004/017/PRG/SGG 1^{er} mars 2004 et D/2004/ 019/PRG/SGG du 8 mars 2004 nommant les membres du gouvernement tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret D/2005 042 /PRG/SGG du 18/10/2005 fixant la date du scrutin pour les élections communales et communautaires 2005.

DECRETE

Article 1^{er} : La campagne électorale pour les élections communales et communautaires du 18 Décembre 2005 se déroulera dans les trente huit (38) Communes Urbaines et les trois cent trois (303) Communautés Rurales de Développement (CRD) du Vendredi 02 Décembre 2005 au Vendredi 16 Décembre 2005 à minuit.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de l'Information et le Président du Conseil National de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30/11/ 2005


Général Lansana CONTE